

**DELIBERATION N°082/CNPDCP DU 16 MARS 2020 PORTANT
DECLARATION D'UN TRAITEMENT DES DONNEES
PERSONNELLES RELATIVES A LA GESTION DU FICHER DES
CLIENTS ET L'EXPLOITATION DU SYSTEME DE
VIDEOSURVEILLANCE FAITE PAR LA SOCIETE ATLANTIC
MICROFINANCE FOR AFRICA GABON S.A**

La Commission Nationale pour la Protection des Données à Caractère Personnel (CNPDCP), en sa séance plénière du 16 mars 2020, composée de Joël Dominique LEDAGA, **Président**, Euloge NZAMBI, **Questeur**, Albert BOUSSOUGOU IBOUILY, **Rapporteur**, Steve SINGAULT NDINGA, François MEYE ME NDONG, Jean Raymond ZASSI MIKALA, Mesmin MONDJO EPENIT, Samuel MOUSSOUNDA IKAMOU et Philomène MBOUI épouse BIYOGO. **Tous, Commissaires Permanents.**

Vu la Constitution ;

Vu la Directive n°07/08-UEAC-133-CM-18 du 19 décembre 2008 fixant le cadre juridique de la protection des droits des utilisateurs de réseaux et de services de communications électroniques au sein de la CEMAC ;

Vu la loi n°14/2005 du 08 Août 2005 portant code de déontologie de la fonction publique ;

Vu la loi n°20/2005 du 03 janvier 2006 fixant les règles de création, d'organisation et de gestion des services de l'Etat ensemble les textes modificatifs subséquents ;

Vu la loi n°001/2011 du 25 septembre 2011 relative à la protection des données à caractère personnel ;

Vu la délibération n°001/2018 du 16 juillet 2018 portant règlement intérieur de la Commission Nationale pour la Protection des Données à Caractère Personnel déclarée conforme à la Constitution par décision n°255bis/CC du 13 décembre 2018 ;

Vu la délibération n°010/CNPDCP du 09 avril 2019 portant norme simplifiée n°002/2019 relative à l'exploitation des systèmes de vidéosurveillance et de télévidéosurveillance ;

Vu la déclaration d'un traitement des données personnelles sur la gestion du fichier des clients et l'exploitation du système de vidéosurveillance, faite par la société **Atlantic Microfinance for Africa Gabon S.A** ;

Aux fins d'instruction, le Président de la Commission a désigné un Commissaire responsable sur le fondement de l'article 32 du règlement intérieur de la Commission et ses règles de procédures relatives aux formalités préalables et à la saisine.

Après avoir entendu le Commissaire responsable en son rapport circonstancié, la Commission examine les points suivants :

Le responsable de traitement :

- **Dénomination sociale :** ATLANTIC MICROFINANCE FOR AFRICA GABON S.A
- **Adresse :** Quartier Louis, à côté de l'Ambassade de Côte d'Ivoire, Immeuble ZEBRA, LOUIS, boîte postale : 5478, Libreville (Gabon)
- **Domaine d'activité :** Microfinance.

Le contenu de la saisine : Pour se conformer à la loi n°001/2011 du 25 septembre 2011 relative à la protection des données à caractère personnel, **Atlantic Microfinance for Africa Gabon S.A** a saisi la Commission, le 09 mars 2020, aux fins de délivrance d'un récépissé de déclaration d'un traitement des données personnelles relative à la gestion du fichier des clients et l'exploitation du système de vidéosurveillance.

I- Du traitement des données personnelles portant sur la gestion du fichier des clients

Au sens de l'article 4 de la loi n°001/2011 du 25 septembre 2011, est considéré comme traitement des données à caractère personnel, toute opération ou ensemble d'opérations, effectuées à l'aide des procédés automatisés ou non et appliquées à des données, tels que la collecte, l'exploitation, l'enregistrement, l'organisation, la conservation, l'adaptation, la modification, l'extraction, la sauvegarde, la copie, la consultation, l'utilisation, la communication par transmission, la diffusion ou tout autre mise à disposition, le rapprochement ou l'interconnexion, ainsi que le verrouillage, le cryptage, l'effacement ou la destruction des données à caractère personnel, ainsi que l'interconnexion des réseaux.

a) Dispositions légales

- l'article 51, alinéa 1 de la loi n°001/2011 du 25 septembre 2011 relative à la protection des données à caractère personnel énonce que : « ***A l'exception de ceux qui relèvent des dispositions prévues aux articles 54, 55 et 56 ou qui sont visés à l'article 65 de la présente loi, les traitements automatisés des données à caractère personnel font l'objet d'une déclaration auprès de la Commission Nationale pour la Protection des Données à Caractère Personnel*** ».
- l'article 52, alinéa 3 de la loi susvisée précise que : « ***La Commission délivre sans délai un récépissé, le cas échéant, par voie électronique. Le demandeur peut mettre en œuvre le traitement dès réception de ce récépissé ; il n'est exonéré d'aucune de ses responsabilités*** ».

b) Eléments constitutifs de la déclaration

Atlantic Microfinance for Africa Gabon S.A a présenté les éléments suivants :

- l'arrêté n°000234/MEFSN portant agrément d'**Atlantic Microfinance for Africa Gabon S.A (AMIFA GABON)** en qualité d'établissement de microfinance de deuxième catégorie ;
- la copie de la convention d'ouverture de compte Atlantic ;
- la Convention de partenariat entre le Groupe Banque Centrale Populaire du Maroc et le Ministère de l'Economie et de la Prospective de la République Gabonaise ;
- le document sur le Guide de l'Utilisation de Perfect ;
- le document annexe relatif à la sécurité globale du réseau, de l'architecture de communication et la sécurité des utilisateurs des moyens informatiques ;
- le formulaire d'identification et le sous-formulaire portant mesures de sécurité du traitement et des informations dument remplis.

c) Analyse

Atlantic Microfinance for Africa Gabon S.A à travers les formulaires présentés renseigne sur son traitement relatif à l'ouverture d'un compte client.

Les informations relatives au traitement sont les suivantes :

- **Sur la dénomination et la finalité du traitement** : le traitement est dénommé « *traitement des données personnelles* » et a pour finalité la gestion du fichier des clients.
- **Sur les catégories des personnes concernées** : il s'agit uniquement des clients.
- **Sur les catégories des données à caractère personnel traitées** :
 - noms et prénoms ;
 - situation familiale ;
 - adresse et coordonnées ;
 - date et lieu de naissance ;
 - adresse électronique ;
 - numéro de téléphone ;
 - photo ;
 - revenus ;
 - dettes ;
 - copie de la pièce d'identité ;
 - numéro de la pièce d'identité nationale.

- **Sur la durée de conservation des données :** la durée de conservation des données est de quatre-vingt-dix-neuf (99) ans, en dehors des données relatives aux revenus et aux dettes qui elles, sont conservées pendant dix (10) ans.
- **Sur l'information et le consentement des personnes concernées :**
Atlantic Microfinance for Africa Gabon S.A indique que le traitement a reçu le consentement des clients, lors de la signature du formulaire suivi de la mention *“Lu et approuvé”*. Les personnes concernées sont informées de l'enregistrement et du traitement de leurs données personnelles à travers le contrat qui leur a été fourni.
- **Sur le service auprès duquel s'exercent les droits d'accès, d'opposition, de rectification et de suppression :** ils s'exercent auprès du **Superviseur (Monsieur NGUEMA EDOU Alban)**.

II- De l'exploitation du système de vidéosurveillance

La vidéosurveillance est un système technique structuré en réseau permettant de surveiller à distance les lieux (publics ou privés), les machines (voir supervision et monitoring) ou les individus.

a) Dispositions légales

- l'article 51, alinéa 1 de la loi n°001/2011 du 25 septembre 2011 relative à la protection des données à caractère personnel dispose que : *« A l'exception de ceux qui relèvent des dispositions prévues aux articles 54, 55 et 56 ou qui sont visés à l'article 65 de la présente loi, les traitements automatisés des données à caractère personnel font l'objet d'une déclaration auprès de la Commission Nationale pour la Protection des Données à Caractère personnel ».*
- l'article 52, alinéa 3 de la loi susvisée dispose que : *« La Commission délivre sans délai un récépissé, le cas échéant, par voie électronique. Le demandeur peut mettre en œuvre le traitement dès réception de ce récépissé ; il n'est exonéré d'aucune de ses responsabilités ».*

b) Eléments constitutifs de la déclaration

Atlantic Microfinance for Africa Gabon S.A a présenté les éléments suivants :

- les fiches techniques des caméras ;
- le plan d'installation des caméras de surveillance dans les différentes agences ;
- le sous-formulaire relatif à la déclaration du système de vidéosurveillance dûment rempli.

c) Analyse

Atlantic Microfinance for Africa Gabon S.A à travers le sous-formulaire relatif à la déclaration du système de vidéosurveillance renseigne sur :

1- Aspects techniques :

▪ Sur la localisation du système

- **lieu d'installation du système de vidéosurveillance** : Agence Nzeng-Ayong (après la Mairie) et l'Agence AVORBAM (face à la pharmacie) ;
- **nature de l'environnement sous surveillance** : Etablissement accueillant du public ;
- **emplacement des caméras** : intérieur et extérieur des structures ;
- **espaces visualisés** :
 - **agence AVORBAM** : salle de formation, "open space", archives et salle technique, bureau du chef d'agence, espace caisse et coffre, hall d'accueil, salle d'attente et circulation toilettes ;
 - **agence NZENG-AYONG** : salle de formation, "open space", archives et salle technique, bureau du chef d'agence, espace caisse et coffre, hall d'accueil, salle d'attente et circulation toilettes.
- **caractéristiques de l'espace** : ouvert au public ;
- **nombre de caméras** : douze (12) caméras au total, dont cinq (5) à l'agence AVORBAM et sept (7) à l'agence de NZENG-AYONG.

▪ Sur les caractéristiques et fonctionnalités du système

- **visualisation des images** : en temps réel sans prise de son ;
- **enregistrement** : en continu ;
- **nature de l'enregistreur** : numérique ;
- **liaison et réseau** : LAN.
- **type de caméra** : fixe (caméra dôme et caméra bullet) ;
- **accès aux images à distance** : les images ne sont pas accessibles à distance.

▪ Sur la sécurité des données collectées

- **identité des personnes habilitées à y accéder** : Responsable Informatique (Monsieur ATTIOGBE ANANI) ;
- **mesures prises pour contrôler l'accès au poste central de surveillance** : code d'accès (carte non personnalisée) ;
- **mesures de sécurité prises pour la sauvegarde et la protection des enregistrements** : sauvegarde sur disque dur (Bail de brassage local technique) ;
- **mesures prises pour la suppression des enregistrements** : suppression automatique et progressive des données après épuisement de la capacité des disques durs.

2- Aspects juridiques :

- **Sur la dénomination et la finalité du traitement** : le traitement est dénommé : « *vidéosurveillance* » et a pour finalités :
 - la sécurité des personnes ;
 - la sécurité des biens ;
 - la protection des abords du bâtiment pour l'identification des auteurs de vols ou agressions.
- **Sur la durée de conservation des images** : les images sont conservées pendant trois (3) mois.
- **Sur l'information des personnes concernées** :

La société Atlantic Microfinance for Africa Gabon S.A indique que les clients sont informés de l'enregistrement et du traitement de leurs données, par la présence aux portes d'entrées des agences de deux (2) affiches de signalisation indiquant que les immeubles sont placés sous vidéosurveillance.
- **Sur le service auprès duquel s'exercent les droits d'accès et de suppression** : ils s'exercent auprès du **Responsable Informatique** (Monsieur ATTIOGBE ANANI).

Observations :

En se fondant sur les informations contenues dans la déclaration de la société **ATLANTIC MICROFINANCE FOR AFRICA GABON S.A**, la Commission relève que le traitement des données personnelles portant sur la gestion du fichier des clients et l'exploitation du système de vidéosurveillance, répondent à une obligation liée aux nécessités de fonctionnement.

Concernant le traitement des données personnelles, les clients ont consenti de manière libre, claire et sans équivoque à la décision de collecte et de traitement de leurs données personnelles, lors de la signature du formulaire suivi de la mention : "Lu *et approuvé*".

Au regard de la finalité pour laquelle elles sont collectées, traitées et conservées, les données personnelles des clients sont adéquates, pertinentes et non excessives.

Les données personnelles des clients sont conservées pendant quatre-vingt-dix-neuf (99) ans. Seules les données relatives aux dettes et revenus sont conservés pendant dix (10).

Toutefois, dans le domaine bancaire, le délai de conservation des données personnelles ne peut excéder trente (30) ans.

S'agissant du traitement relatif à l'exploitation du système de vidéosurveillance, les caméras sont placées pour assurer la sécurité des personnes, des biens et pour protéger les abords du bâtiment. Ces caméras ne sont pas installées pour surveiller les salariés mais pour identifier les auteurs de vols, de dégradations ou d'agressions.

La durée de conservation des données enregistrées par le système de vidéosurveillance est de trois (3) mois.

Dans tous les cas, les données à caractère personnel doivent être conservées pendant une période qui n'excède pas la période nécessaire aux finalités pour lesquelles elles ont été collectées ou traitées.

Les conditions de licéité du traitement, de l'exploitation des données personnelles, les obligations de transparence, de confidentialité, de sécurité et de conservation sont également remplies par le responsable de traitement.

La Commission note que la personne habilitée à accéder aux images, notamment le Responsable Informatique, est informée et sensibilisée sur le respect de la vie privée et sur la politique de sécurité, par la mise en place d'une procédure en la matière.

En conséquence, le traitement des données personnelles relatives à la gestion du fichier des clients et l'exploitation du système de vidéosurveillance déclarés par la société **ATLANTIC MICROFINANCE FOR AFRICA GABON S.A**, répondent aux exigences de la loi.

Au vu de ce précède ;

DELIBERE

Article 1^{er} : La déclaration présentée par la société **ATLANTIC MICROFINANCE FOR AFRICA GABON S.A** est jugée conforme à la loi n°001/2011 du 25 septembre 2011 relative à la protection des données à caractère personnel et à la délibération n°010/CNPDCP du 09 avril 2019 portant norme simplifiée n°002/2019 relative à l'exploitation des systèmes de vidéosurveillance et de télévidéosurveillance.

Article 2 : La Commission délivre à la société **ATLANTIC MICROFINANCE FOR AFRICA GABON S.A**, un récépissé de déclaration pour son traitement des données personnelles relatives à l'ouverture de compte-clients.

Article 3 : La Commission délivre à la société **ATLANTIC MICROFINANCE FOR AFRICA GABON S.A**, un récépissé de déclaration pour l'exploitation de son système de vidéosurveillance, accompagné de la norme simplifiée susvisée pour une durée de un (1) an.

Article 4 : La présente délibération est susceptible de recours devant le Conseil d'Etat dans un délai de deux (2) mois à compter de sa notification.

Article 5 : La présente délibération sera publiée au journal officiel de la République Gabonaise.

Fait à Libreville, le 16 mars 2019

Le Président

Joël Dominique LEDAGA